



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Durable
Unité Urbanisme Risques**

Gap, le 01 JUL. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-07-01-00003

Approbation du plan de prévention des risques naturels de La Faurie

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-9 ;
- VU** les articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2024-02-28-00002 du 28 février 2024 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de La Faurie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-06-04-00002 du 4 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 prescrivant l'établissement du PPRN prévisibles de la commune de La Faurie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-12-12-00010 du 12 décembre 2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PPRN de la commune de La Faurie ;
- VU** la décision n°CE-2024-3656 du 6/05/2024 dispensant la procédure d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- VU** le décret du 23/07/2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable pris par délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2025 ;
- VU** l'absence d'observation particulière dans l'avis du conseil départemental en date du 5 novembre 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Aire Gapençaise ;
- VU** l'avis favorable du syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buëch et de ses affluents en date du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 mars 2026 ;

VU les pièces transmises par le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été modifié suite à l'enquête publique après concertation avec la commune de La Faurie ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de La Faurie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- le rapport de présentation et ses annexes,
- le règlement,
- le zonage réglementaire,

Article 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de La Faurie,
- à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- à la Direction Départementale des Territoires, à Gap,
- à la communauté de communes du Buëch Dévoluy,
- au syndicat du schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'Aire Gapençaise.

Il est également consultable sur le site internet de l'Etat dans les Hautes-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-bruit-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/PPR-Approuve/PPR-approuves-dans-les-Hautes-Alpes>

Article 4 :

Mention du présent arrêté sera faite en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté de communes du Buëch Dévoluy, au siège du SCOT de l'Aire Gapençaise sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, du président de la communauté de communes de Buëch Dévoluy, du Président du SCOT de l'Aire Gapençaise adressés à la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes.

Article 6 :

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois.

Article 7 :

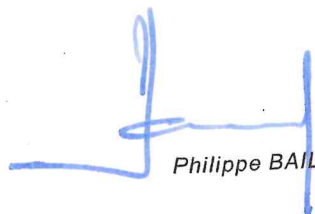
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant cette publication, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale au 31 rue Jean-François LECAS, 13235 MARSEILLE cedex 02.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de la commune de La Faurie, monsieur le président de la communauté de communes du Buëch Dévoluy, monsieur le président du SCOT de l'Aire Gapençaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe BAILBE